



**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-DCPPAT/BE-082
en date du 5 avril 2024
Société ROCAMAT**

Le préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-46 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-D2/B3-195 du 30 juillet 1993 autorisant l'exploitation d'une carrière de pierre de taille sur le territoire de la commune de Jardres aux lieux-dits « Les Gripes » et « Les Grandes Groies » par la SA ROCAMAT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-D2/B3-185 du 11 juin 1999 fixant le montant des garanties financières et apportant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la carrière située sur la commune de Jardres aux lieux-dits « Les Gripes » et « Les Grandes Groies » par la SA ROCAMAT, 58, Quai de la Marine 93450 L'île-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-DCPPAT-005 en date du 4 mars 2024 donnant délégation de signature à monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Grand Poitiers Communauté Urbaine en date du 9 avril 2021 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme de Jardres ;

Vu la demande de la société ROCAMAT en date du 14 mars 2023 visant à obtenir une prolongation d'autorisation et une modification des conditions d'exploitation ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisées dans la commune de l'avis au public ;

Vu l'absence d'observation et de proposition du public déposées par voie électronique ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'avis favorable du maire de Jardres du 4 avril 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié le 27 décembre 2023 à la société ROCAMAT ;

Vu le message électronique du 12 janvier 2024 de la société ROCAMAT formulant deux observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié, qui ont été intégrées au présent arrêté ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspecteur des installations classées du 29 mars 2024 ;

Considérant que cette demande ne constitue pas une modification substantielle d'exploitation ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas une aggravation des dangers ou inconvénients ;

Considérant que les parcelles AD 58 et E 1218 autorisées par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1993 susvisé sont situées en dehors du secteur Aex spécifique à l'exploitation de carrière du plan local d'urbanisme de Jardres en vigueur ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à ne pas décaper ni exploiter les parcelles AD 58 et E 121 dans le cadre de la demande de prolongation ;

Considérant les mesures d'évitement et de suivi proposées relatives aux sites de reproduction des amphibiens situés sur le périmètre de la carrière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Identification

Les dispositions applicables à la société ROCAMAT, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 572 086 577 et dont le siège social est situé 84 rue Charles Michels 93200 Saint-Denis, pour la carrière à ciel ouvert de calcaire qu'elle est autorisée à exploiter aux lieux-dits « Les Grippes » et « Les Grandes Groies », sur la commune de Jardres, sont complétées et modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation est renouvelée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Le présent renouvellement est accordé sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 3 : Classement des installations

Le classement des installations est mis à jour comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée (blocs marchands)	Régime
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Carrière à ciel ouvert de calcaire	1 000 m ³ /an en moyenne 4 000 m ³ /an au maximum	Autorisation

Article 4 : Situation de l'établissement

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1993 susvisé est remplacé comme suit :

« Les installations autorisées sont situées sur les communes, lieux-dits et parcelles suivants :

Commune	Section	Lieu-dit	N° de parcelles	Superficie parcellaire (m ²)	Superficie autorisée (m ²)
Jardres	E	Les Gripes	1218	822	723
			622	67 230	40 000
	AD	Les Grandes Groies	58	27 977	27 977
Superficie totale				9 ha 60 a 29 ça	6 ha 87 a ça

Le plan de situation, le plan parcellaire et le plan d'ensemble sont joints en Annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté. »

Article 5 : Exploitation

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1993 susvisé est complété comme suit :

«

- Phase 2023-2028 : sur la parcelle E 622pp, le chantier est déjà ouvert. L'extraction sera réalisée dans la partie nord au niveau du front de taille déjà ouvert selon les étapes suivantes :
 - finalisation du palier 119 – 111 m NGF ;
 - création d'un palier 111 – 107 m NGF.

Une banquette intermédiaire de 8 mètres sera maintenue. Elle permettra d'assurer la stabilité du massif et de maintenir un accès.

Environ 11 000 m³ seront extraits pendant cette phase qui correspondent à :

- 5 000 m³ de blocs commercialisés ;
- 6 000 m³ de stériles d'exploitation qui seront utilisés pour le réaménagement.

Les opérations de réaménagement seront coordonnées à l'exploitation. Les stériles d'exploitation serviront à remettre en état les fronts ouverts au sud de la parcelle E 622 pp (talutage des fronts et régalaage sur les surfaces planes).

La mare n°2 ne sera pas impactée durant cette phase. La mare n°1 sera déplacée au niveau de la zone approfondie.

- Phase 2028-2033 : dans la partie nord de la parcelle E 622 pp, l'extraction se poursuivra par la finalisation du palier 111 – 107 m NGF. Les volumes extraits sont identiques à ceux de la phase précédente. Les stériles d'exploitation serviront en partie à remettre en état les fronts ouverts au nord-est de la parcelle E 622 pp (talutage des fronts). Une partie de ces stériles sera stockée dans la fosse dans l'attente du réaménagement des fronts ouest, nord et du dernier palier (talutage des fronts et régalaage sur les surfaces planes).

La mare n° 2 ne sera pas impactée durant cette phase. La mare n°1 sera déplacée vers le nord toujours au niveau de la zone approfondie.

Les plans de phasage sont présentés en annexe 4 du présent arrêté.

- Remise en état :

Le nouveau plan de réaménagement final est présenté en annexe 5 du présent arrêté.

Les mesures écologiques suivantes en faveur des amphibiens seront maintenues lors de la cessation définitive d'activité :

- mare n°2 ;
- zones refuges terrestres ;
- mare n°1 au niveau de sa localisation lors de la dernière phase.' »

Article 6 : Garanties financières

Le 1) de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1999 est modifié comme suit :

« La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en Annexes 4 et 5 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Périodes	0 – 5 ans	5 – 10 ans
Montant des garanties financières (€)	75 742	48 699

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 130,3 (novembre 2023)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20 »

Article 7 : Prescriptions complémentaires

L'exploitant met en œuvre les mesures relatives à la protection des amphibiens suivantes :

- maintien de la mare n°2 pendant toute la durée de l'exploitation et dans le cadre de la remise en état ;
- maintien des zones refuges terrestres pendant toute la durée de l'exploitation et dans le cadre de la remise en état ;
- exploitation du site hors des périodes d'activité des espèces d'amphibiens, soit entre les mois de juin et novembre (à noter que l'extraction entre juin et septembre ne pourra se faire que si les mares sont asséchées) ;
- maintien de la mare temporaire n°1 située dans une zone à exploiter (localisation évolutive dans le cadre du phasage) ;
- suivi annuel (2 passages) des mares de l'année 2024 à 2028 par un expert écologue.

La localisation des mesures de protection des amphibiens est présentée à l'annexe 6 du présent arrêté.

À l'issue de chaque suivi, et au plus tard le 31 mars de l'année suivante, l'exploitant envoie à l'inspection des installations classées les rapports de suivis.

Si les suivis réalisés font le constat d'impacts environnementaux du projet sur les espèces protégées et leurs habitats, l'exploitant propose aussitôt à l'inspection des installations classées des mesures pour éviter et réduire ces impacts.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article 9 : Publication

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de la commune de Jardres, précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie où elle peut être consultée. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé au préfet ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – carrières ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 10 : Application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Jardres et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur de la société ROCAMAT – 84 rue Charles Michels 93200 Saint-Denis, et dont copie sera adressée au maire de la commune de Jardres.

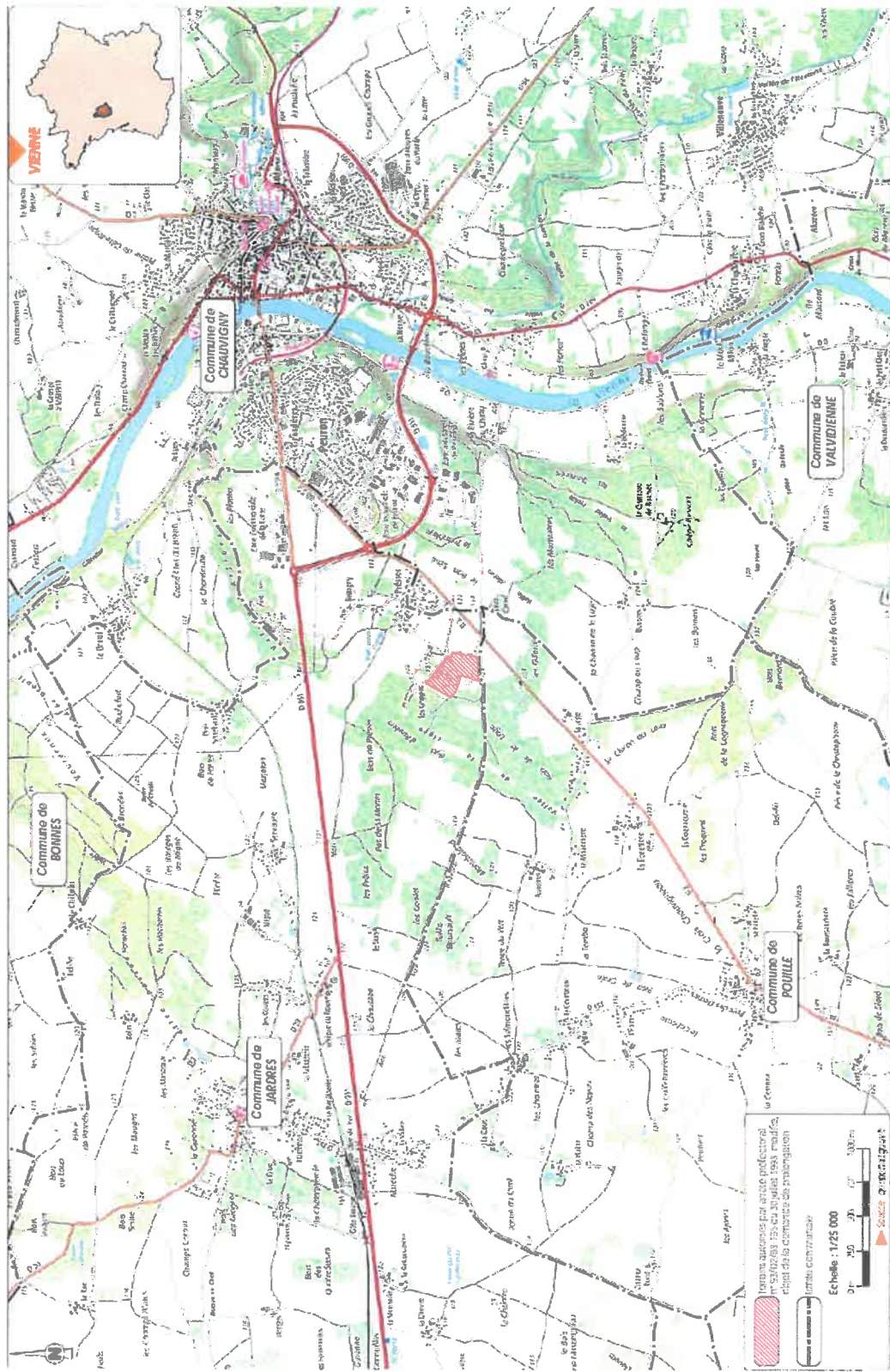
Fait à Poitiers, le 5 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Etienne BRUN-ROVET

ANNEXE 1 – Plan de situation

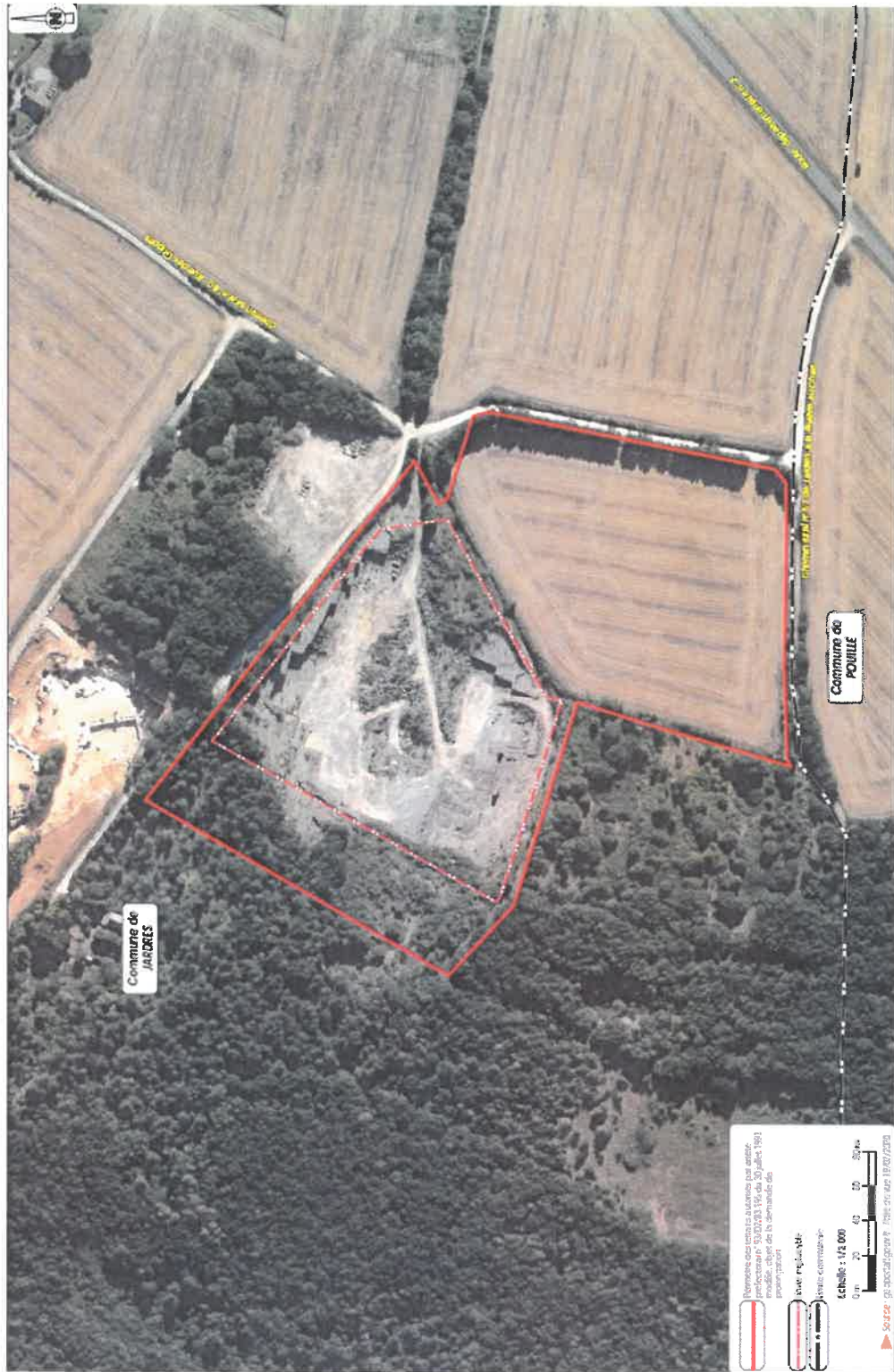


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-DCPPAT/BE-082 en date du 5 avril 2024
Poitiers, le 5 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Etienne BRUN-ROVET

ANNEXE 2 – Plan d'ensemble



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-DCPPAT/BE-082 en date du 5 avril 2024
Poitiers, le 5 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Etienne BRUN-ROVET

ANNEXE 4 – Plans de phasage



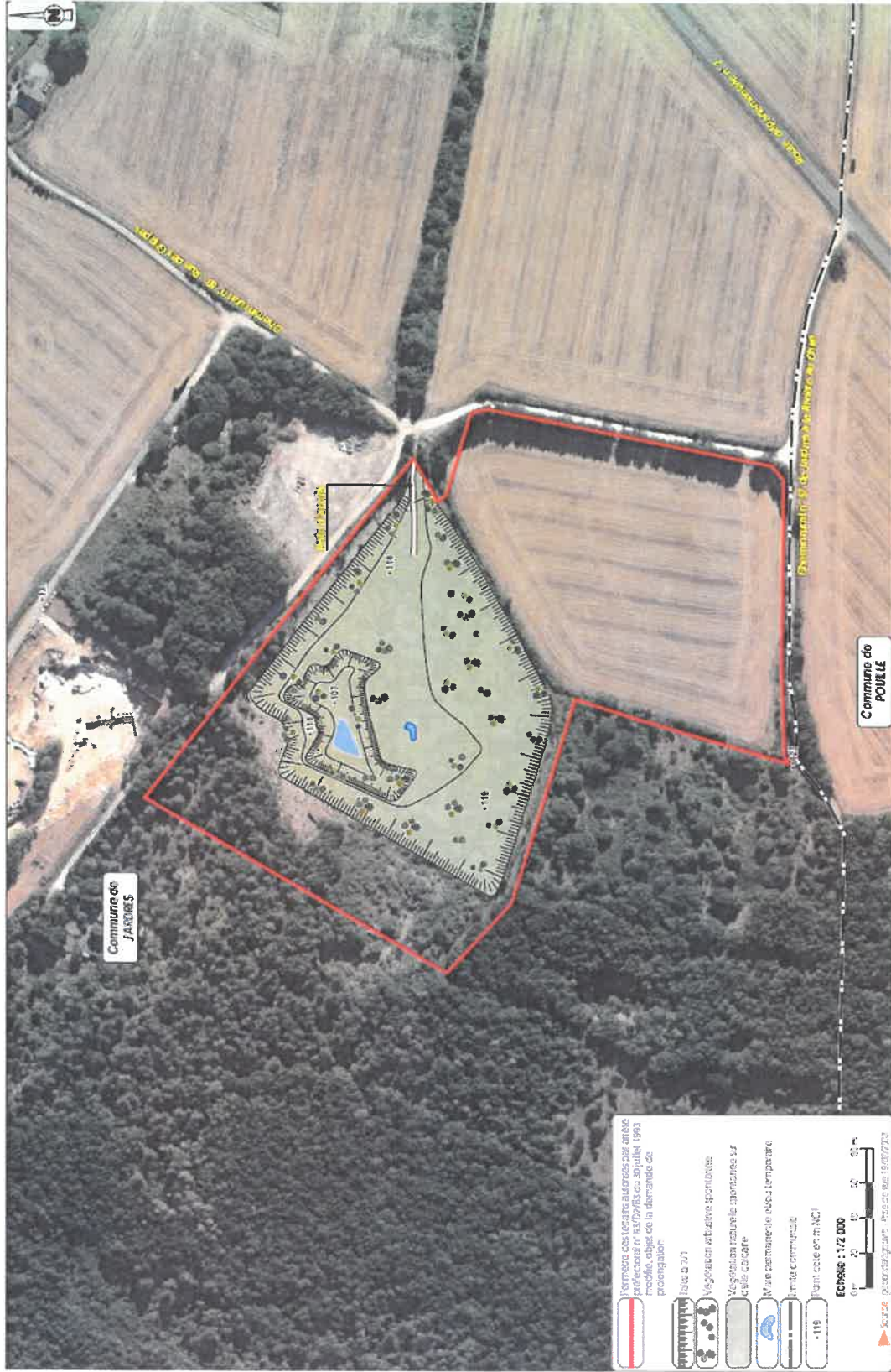
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-DCPPAT/BE-082 en date du 5 avril 2024
Poitiers, le 5 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Etienne BRUN-ROVET

ANNEXE 5 – Plan de remise en état



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-DCPPAT/BE-082 en date du 5 avril 2024
Poitiers, le 5 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Etienne Brun-Rovet
Etienne BRUN-ROVET

ANNEXE 6 – Plan de localisation des mesures de protection des amphibiens



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-DCPPAT/BE-082 en date du 5 avril 2024
Poitiers, le 5 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Etienne BRUN-ROVET